

TITRE DE SÉJOUR « TRAVAIL »

! Cette fiche n'a pas vocation à délivrer une information complète et ne remplace pas une consultation juridique !

POINTS IMPORTANTS :

- ▶ **Pour exercer une activité salariée en France, je dois détenir une autorisation de travail** (article L. 5221-5 du Code du travail), délivrée par la **DIRECCTE**.
- ▶ **Attention**, le fait d'être autorisé à séjourner en France et le fait d'être autorisé à y travailler n'est pas systématiquement synonyme.
- ▶ Un **CDD** conduit à la délivrance d'une **carte « travailleur temporaire »**, dont la durée sera alignée sur la durée du contrat de travail. Un **CDI** permet d'avoir une **carte « salarié »**.
- ▶ Il est **toujours plus favorable de chercher d'abord si je peux obtenir une carte mention « vie privée vie familiale »** (car la carte « salariée » ou « travailleur temporaire » est soumise au pouvoir discrétionnaire du préfet et me place dans une situation de dépendance vis-à-vis de mon activité professionnelle).

POUR ALLER PLUS LOIN :

Il existe 3 « portes d'entrées » vers l'obtention de ces deux titres :

- L'introduction de main d'œuvre étrangère : quand l'employeur souhaite me faire venir depuis l'étranger afin de m'embaucher en France
- Changement de statut : si je réside en France sous couvert d'un autre titre de séjour
- Régularisation : par l'admission exceptionnelle au séjour, si je suis en France en situation irrégulière

Si je suis à l'étranger, puis-je venir travailler en France ?

Si je viens en France à titre principal pour travailler comme salarié, je dois être titulaire d'un **contrat de travail visé par la DIRECCTE ou une autorisation de travail**, et présenter un **visa long séjour** (article L.313-10 du Ceseda).

Dans les deux mois précédant l'expiration de mon visa long séjour, je dois déposer ma demande de titre de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire » à la préfecture de mon lieu de résidence.

Je suis en France, en situation régulière. Puis-je y travailler ?

Si je suis autorisé à séjourner en France, je peux y exercer une activité professionnelle si j'ai obtenu au préalable une autorisation de travail.

En pratique, il existe **2 situations** :

- ✚ **Je suis autorisé à séjourner en France et à y travailler** : c'est le cas par exemple si j'ai un titre de séjour mention « vie privée vie familiale », un certificat de résidence algérien « vie privée vie familiale », une carte de résident...
- ✚ **Je suis autorisé à séjourner en France mais je ne suis pas autorisé à y travailler** : c'est le cas par exemple si j'ai un titre de séjour temporaire « visiteur », une autorisation provisoire de séjour (APS) sans autorisation de travail...

Si je réside en France sous couvert d'un titre de séjour ne me permettant pas de travailler, je peux demander un **changement de statut du fait d'une activité salariée**.

La demande de changement de statut est à déposer à la préfecture du lieu de résidence, au moment de la demande de renouvellement du titre de séjour. Elle doit être accompagnée d'une **demande d'autorisation de travail** remplie par l'employeur (CERFA n°15186*01).

Quels sont les critères pour obtenir une autorisation de travail ?

La DIRECCTE instruit la demande d'autorisation de travail au regard de 6 critères :

- Un contrat de travail ou une promesse d'embauche

TITRE DE SÉJOUR « TRAVAIL »

- Adéquation entre le poste et la qualification, l'expérience et les diplômes
- Le respect par l'employeur de la législation relative au travail et à la protection sociale,
- Les conditions d'emploi et de rémunération proposées,
- Le salaire proposé (au moins équivalent au SMIC mensuel à temps plein : il est possible de se prévaloir de plusieurs contrats pour atteindre le SMIC).
- La situation de l'emploi : le niveau du taux de chômage pour l'emploi en question.

Toutefois, **la situation de l'emploi n'est pas opposable** :

- Aux ressortissants des pays avec lesquels la France a conclu des accords bilatéraux de gestion des flux migratoires et qui postulent pour un des métiers listés au sein de chaque accord (Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Congo, Gabon, Maurice, Sénégal, Tunisie)
- Aux étrangers qui postulent pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative (liste des métiers en tension). Cette liste n'est pas applicable aux ressortissants algériens.
- Aux personnes qui sollicitent une régularisation par le travail dans le cadre de la circulaire Valls
- Aux étudiants justifiant d'un master, certains cas de jeunes majeurs et autres...

Attention : les **contrats « aidés »** (contrat d'apprentissage, contrat unique d'insertion, contrat de travail ou de mission d'insertion par l'activité économique, contrat d'insertion dans la vie sociale, contrat de professionnalisation) **ne permettent pas de solliciter la délivrance d'une autorisation de travail** (article R.5221-6 du code du travail).

Je travaille en France, en situation irrégulière. Puis-je être régularisé par le travail ?

Si je ne peux pas bénéficier d'un titre de séjour en raison de ma vie privée et familiale, je peux déposer une demande d'admission exceptionnelle au séjour en raison du travail, sous réserve de remplir certaines conditions (article L.313-14 du Ceseda et Circulaire Valls du 28 novembre 2012).

C'est une régularisation sur place, au cas par cas, sans que la présentation d'un visa long séjour ne soit exigé. Pour cela, je dois justifier :

- Un **contrat de travail** (CDD ou CDI) ou une **promesse d'embauche** et **l'engagement de l'employeur à verser la taxe OFII** (formulaire CERFA n°13662*05)
- Justifier d'une **ancienneté de séjour** et **de travail** en France :
 - Ancienneté de séjour de 5 ans minimum, sauf exception **et** ancienneté de travail de 8 mois sur les 2 dernières années ou de 30 mois sur les 5 dernières années
 - **OU** Ancienneté de séjour de 3 ans **et** une activité professionnelle de 24 mois, dont 8, consécutifs ou non, dans les 12 derniers mois
- Un **salaire au moins égal au SMIC**
- Etre **bien intégré en France** et **ne pas constituer une menace pour l'ordre public**

A noter : La délivrance d'un tel titre de séjour n'est pas de droit. La préfecture dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou non des travailleurs au séjour.

Que faire en cas de refus d'autorisation de travail par la DIRECCTE ?

En cas de refus de la DIRECCTE, je peux :

- Faire un recours gracieux auprès du Préfet (qui transmet à la DIRECCTE)
- Faire un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- Faire un recours contentieux devant le Tribunal administratif (le plus efficace).

Le refus de la DIRECCTE n'est pas un refus de titre de séjour.

Qui contacter ?

La Cimade pour toute question juridique ou difficulté concernant votre procédure. Permanences juridique : mardi 13h30 à 16h30 sans RV à Espace Camus, rue George Sand à Grande-Synthe.